



Décision n° 000045 /ARCOP/CRD du vendredi 02 Juin 2023,
statuant sur la forme du recours de la société Services-Bati- Commerce
en abrégé S.B.C Sarl, BP : 13 Niamey, TEL (+227) 96 27 39 54/90 06 57
07 contre le projet HASKE NIGELEC/UGP/BM, relatif au rejet son offre
portant la demande de cotation n°05b/2023/HASKE/NIGELEC, lancée
pour l'acquisition des matériels informatiques au profit du personnel de
l'ARSE.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°09/2023 du CNRCP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de la société Services-Bati-Commerce Sarl ;
- Vu les pièces du dossier ;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Madame : Ali Mariama Ibrahim Maifada**, présidente, **Madame DIORI MAIMOUNA MALE**, **Messieurs MAHAMAN TAHIR KANDARGA, FODI ASSOUMANE et KAKA MAMANE** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La société Services-Bati- Commerce Sarl, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

Le projet HASKE de la NIGELEC, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre RM/AM/ N°214/UGP-BM/2023 du 16 mai 2023, le coordonnateur par intérim du projet HASKE de la NIGELEC, a notifié au Directeur de la société Service Bati Commerce (S.B.C), le rejet de son offre relative à la demande de cotation n°05b/2023/HASKE/NIGELEC en raison du prix proposé.

Il l'a informé par la même occasion que c'est l'offre de la société ECOGEP qui a été retenue pour un montant de quarante-cinq millions six cents soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt-trois (**45 663 483**) francs CFA HT et un délai de livraison de vingt (20) jours.

La société S.B.C Sarl n'étant pas satisfaite du contenu de cette notification, a introduit un recours préalable devant le projet **HASKE/NIGELEC**, le 17 mai 2023, pour récuser les résultats du dépouillement et de l'analyse des offres relatifs à la demande de cotation susvisée.

Elle soutient à l'appui de son recours que dans le dossier de demande de cotation adressé à tous les soumissionnaires, il est bien demandé à chaque soumissionnaire

de présenter son offre en original et des copies dans une enveloppe scellée et cachetée.

Or, il fait remarquer que lors de la séance d'ouverture des plis, les membres de la commission et les représentants des soumissionnaires ont constaté à l'unanimité que cette disposition n'a pas été respectée par certains soumissionnaires dont la société ECOGEP qui se trouve être l'attributaire provisoire du marché.

Aussi, la requérante demande, en ce qui concerne le serveur qu'un tableau comparatif soit établi point par point en se référant au coût de chaque logiciel le composant pour marquer la différence entre les serveurs proposés.

En effet, sur ce point précis, elle attire l'attention de la personne responsable du marché sur le fait que les serveurs se différencient non seulement par le Hard mais essentiellement par le Soft.

Le recours préalable étant resté sans suite, la société S.B.C Sarl, a saisi le comité de règlement des Différends de céans, par lettre du 26 mai 2023, reçue et enregistré sous le N°0950(026), pour demander l'intervention dudit comité dans le règlement du différend qui l'oppose au projet HASKE en s'appuyant sur les mêmes arguments développés à l'occasion de son recours préalable.

Elle a joint au recours une copie de la lettre de notification de rejet de l'offre du 16 Mai 2023 et une copie du recours préalable en date du 17 Mai 2023.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En effet, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la***

délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».

En application des dispositions de l'**article 186** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que « **la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »**

En application de l'**article 185** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

En l'espèce, la société S.B.C Sarl a introduit un recours préalable, le mercredi 17 Mai 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre le mardi 16 Mai 2023.

En application des dispositions de l'**article 186 susvisé**, à compter du jeudi 18 Mai 2023, le Projet avait jusqu'au mercredi 24 Mai 2023 pour répondre au recours préalable ce qu'il n'a pas fait jusqu'à l'expiration du délai.

Toujours en application de la disposition précitée, à compter de la réponse ou à l'expiration des 5 jours ouvrés impartis à l'autorité contractante pour répondre au recours préalable, la société S.B.C Sarl dispose de 3 jours ouvrés pour déposer un recours devant le Comité de Règlement des Différends, soit jusqu'au 29 Mai 2023, ce qu'elle a fait le 26 Mai 2023, dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours de la société S.B.C Sarl contre le projet HASKE de la NIGELEC.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de la société S.B.C Sarl contre le projet HASKE de la NIGELEC ;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné**, pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société S.B.C Sarl ainsi qu'au projet HASKE de la NIGELEC, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 02 Juin 2023

La présidente du CRD

Mme ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA

